

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Lille**Objet :**Référence :
2023 / 8 / 5CONVENTION
D'ADHESION
AU PROJET DE
SIGNALETIQUE
DES COMMERCES
ET BATIMENTS
PUBLICSDATE DE CONVOCATION
28 Novembre 2023DATE D'AFFICHAGE
28 Novembre 2023EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL
MUNICIPAL : 23NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 23

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le :**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS***du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG*

L'an deux mil Vingt Trois, le Six Décembre à 18 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, **Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DEMOYER Pascaline, DESROUSSEAU Patricia, GHESQUIERE Didier, GHESTEM Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LOUNICI Bérengère, MELI Odette, RECLOUX Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne, SCHIRMER Lucie, WAQUET Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absents excusés :

M. DELBROUCQ Damien donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal
M. DUBOIS Laurent donne pouvoir de vote à M. WATTEAU Bernard
Mme DYDRA Aurélie donne pouvoir de vote à Mme MELI Odette
M. LLANES David donne pouvoir de vote à M. REVEILLON Eric

Absent :

A été nommée secrétaire : Mme MELI Odette

Monsieur le Maire informe avoir reçu la société URBACOM qui installe et exploite sur le territoire un mobilier urbain destiné à la Signalétique Commerciale, Publique et directionnelle.

La convention est établie pour une durée de cinq années, à compter de la pose de matériel sur la commune.

La société URBACOM est tenue :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public ;
- D'utiliser exclusivement le mobilier proposé à la commune lors de l'approbation de la convention ;
- De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour, en accord avec la commune ;

- De prendre en charge la prospection des acteurs économiques de la commune ;
- De respecter la charte graphique établie par la commune ;
- D'assurer la commercialisation, la pose suivant les engagements pris auprès des cocontractants et de la commune.

Les activités de la société URBACOM n'engagent en aucun cas la responsabilité de la commune.

Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans et/ou acteurs économiques de la commune, cocontractants volontaires de la société URBACOM.

La société URBACOM s'engage à passer une fois tous les 2 mois sur les emplacements afin d'en vérifier le bon état, et s'appuiera sur les services techniques de la ville pour lui signaler toutes dégradations qui pourraient avoir lieu sur les portiques installés afin d'intervenir le plus rapidement possible.

En contrepartie de l'implantation sur le domaine public de portique Bi-Mât, la société URBACOM s'engage à rétrocéder à la commune 20 % des lattes vendues sur le territoire communal pour indiquer les bâtiments publics ou autres édifices.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la convention avec la société URBACOM, annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Pascal ZOUTE

URBACOM^{DK}

S I G N A L É T I Q U E U R B A I N E

CONVENTION D'IMPLANTATION DE SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE PUBLIQUE ET DIRECTIONNELLE

Entre d'une part :

La commune de CHERENG
Siret n°21590146300012
Représentée et agissant par son Maire,
Monsieur Pascal ZOUTE

Et d'autre part :

La Société URBACOM
Siret n°80081549000019
Siège social : 26 rue du Général Leclerc,
59128 Flers-en-Escrebieux.
Représenté par son Président,
Monsieur Karim MIRAOU.

OBJET ET DURÉE

Article 1

La commune de CHERENG autorise la société URBACOM à installer et exploiter sur son territoire un mobilier urbain destiné à la Signalétique Commerciale, Publique et directionnelle. Cette autorisation se réfère exclusivement aux conditions générales, fixées par la présente. La commune exerce un contrôle sur celle-ci lors de son approbation et renouvellement.

Article 2

La convention est établie pour une durée de CINQ années, à compter de la pose de matériel sur la commune. A l'issue de cette période de CINQ années, la convention deviendra caduque et toute éventuelle prestation nécessitera dès lors un nouvel arrêté. Les contrats passés avec les commerçants, artisans et tous autres acteurs économiques de la commune conformément à cette convention ne peuvent excéder cette durée. Les parties s'engagent à se rencontrer 6 mois avant le terme de cette convention afin d'envisager le renouvellement ou le non renouvellement de celle-ci.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3

La présente autorisation confère à la société URBACOM l'exclusivité de la Signalétique commerciale, Publique et directionnelle (sur les portiques bi-mât) sauf accords spécifiques préalables pris par la commune avec d'autres parties.

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Article 4

La société URBACOM est tenue de :

- Respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- Utiliser exclusivement le mobilier proposé à la commune lors de l'approbation de la présente.
- Respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour, en accord avec la Commune.
- Prendre en charge la prospection des acteurs économiques de la commune.
- Respecter la charte graphique établie avec la Commune.

- Assurer la commercialisation, la pose suivant les engagements pris auprès des cocontractants et de la Commune, soit :

Enlèvement sous 48 heures, dès que l'information a été transmise par les services municipaux, de tout mobilier suffisamment dégradé pour représenter une atteinte à la consistance du domaine public. Le cas échéant, la Commune peut procéder d'office à l'enlèvement du mobilier, ceci aux frais de la société.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 5

La commune fait parvenir à la société URBACOM l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants et/ou acteurs économiques. L'occupation minimale est fixée à 5 Lattes commerciales. Si cette occupation minimale de 5 Lattes sur tout le territoire de la commune n'est pas assurée par la demande des commerçants et/ou acteurs économiques de la Commune, celle-ci autorise la société URBACOM à différer de 2 mois au plus la pose des mobiliers. Afin d'approfondir son travail de prospection. Passé ce délai, la commune et/ou la société URBACOM pourront invoquer la caducité de la présente convention si bon lui semble.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6

Les activités de la société n'engagent en aucun cas la responsabilité de la commune.

Article 7

La société URBACOM conclut les contrats d'assurances civiles professionnelles nécessaires, afin que la commune ne puisse être inquiétée du fait des dommages éventuels causés par le matériel en place. La société URBACOM fournit sur demande un exemplaire de la police souscrite et des quittances acquittées.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 8

Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans et/ou acteur économiques de la commune, cocontractants volontaires de la Société. Tarif appliqué sur la commune à partir de 15€.

Article 9

La société URBACOM s'engage à passer une fois tous les DEUX mois sur les emplacements afin d'en vérifier le bon état, et s'appuiera sur le service technique de la ville pour lui signaler toutes dégradations qui pourrait avoir lieu sur les portiques installés afin d'intervenir le plus rapidement possible.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Si une modification technique importante de matériel est rendu nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la ville et la société URBACOM.

Article 11

En contrepartie de l'implantation sur le domaine public de portique Bi-Mât, la société URBACOM s'engage à rétrocéder à la commune de CHERENG 20% des lattes vendues sur son territoire communal pour indiquer les bâtiments publiques ou autres édifices. (Aux emplacements définitifs implantés)

Article 12

Au terme du contrat, et en l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la société URBACOM dans un délai de QUATRE VINGT jours.

Article 13

En cas d'inexécutions flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la société URBACOM, la commune peut résilier la présente permission après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant DEUX mois.

Article 14

Si un cas de force majeure (grève, guerre, cataclysme, émeutes...) dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société URBACOM suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puissent se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

Article 15

En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder, après accord de la commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CHERENG, Le / /

Pour la municipalité de CHERENG,
son Maire,
Pascal ZOUTE.

Pour la société URBACOM
Son représentant.
Karim MIRAOU

